CONSULTATION PUBLIQUE

Opposez-vous à la période complémentaire de chasse au blaireau dans la Loire à partir du 1er juin !

Ce que nous vous invitons à faire :

- **Participez à la consultation publique** : Exprimez clairement votre opposition à la prolongation de la chasse au blaireau. Utilisez des arguments scientifiques et éthiques pour renforcer votre message.
- **Diffusez l'information** : Encouragez vos proches, collègues et voisins à prendre part à cette consultation. Plus nous serons nombreux à exprimer notre opposition, plus notre appel aura de poids.
- **Consultez les précédents juridiques** : De nombreuses décisions judiciaires ont déjà annulé des arrêtés similaires, en raison de l'illégalité de la prolongation de la chasse ou de l'impact sur la survie des jeunes blaireaux.

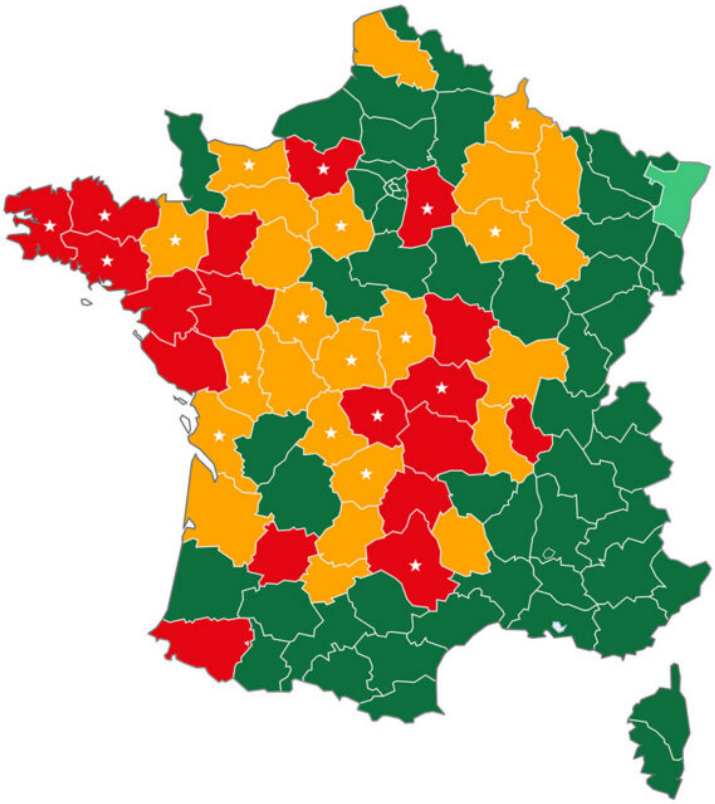

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LOIRE

Arguments clefs pour s'opposer à cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau :

- **Une espèce fragile et mal connue**
  Les populations de blaireaux ne sont pas bien documentées. Les recensements manquent de précision et ne prennent pas en compte les terriers secondaires, ce qui fausse les estimations. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La pratique de la chasse en période de dépendance des jeunes, avec un taux de reproduction faible (en moyenne 2,3 petits par femelle), et une mortalité juvénile très importante (d'environ 50 % la première année), met l'espèce en danger.

- **Données obsolètes et méthodes contestables** : Les estimations de populations de blaireaux se basent sur des données collectées entre 2001 et 2012, avec un écart de 13 à 24 ans, ce qui rend les méthodes de calcul non fiables et contestables pour justifier l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre.

- **Impact sur les jeunes blaireaux non émancipés avéré :** Selon la littérature scientifique, le blaireau reste un "petit" tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins consiste uniquement à passer d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère. Cette transition alimentaire n'indique en aucun cas leur passage à l'âge adulte. Les petits blaireautins sont encore dépendants de leurs parents jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre dès le 1er juin revient alors à les condamner à une mort directe[1] ou indirecte certaine, et illégale sur le fondement de l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui consacre la protection des petits de mammifères, fondement sur lequel de très nombreux arrêtés préfectoraux ont été suspendus et annulés par le juge administratif. Dans sa décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'État a ainsi réaffirmé l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, un « petit », au sens scientifique, étant incapable de se reproduire et de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'État a réaffirmé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Ainsi, pendant la période complémentaire proposée, les blaireautins sont encore dépendants de leurs parents et ne sont pas en âge de se reproduire. Ce projet d'arrêté préfectoral ne devrait donc pas être autorisé.

- **Mortalité anthropogénique déjà trop élevée :** Chaque année, 345 blaireaux meurent de causes anthropogéniques (chasses, destructions, collisions) dans la Loire, soit entre 16 % et 39 %. Selon les naturalistes, dont Monsieur DO LINH SAN, une mortalité supérieure à 20 % entraîne inévitablement une régression de la population. Permettre une vénerie sous terre anticipée mettrait en danger le bon état de conservation de la population de blaireaux ligériens, violant l'article L. 424-10 du Code de l'environnement.

1 En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent au contrôle des chasseurs et blessent voire tuent directement les petits. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut ainsi dépasser 45%, aggravant ainsi une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.

- **Un acharnement inutile et une pratique cruelle et injustifiable**
  Le blaireau subit déjà une pression considérable : collisions routières, chasse, et battues administratives. L'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre uniquement pour satisfaire une demande de loisirs cynégétiques (26 équipages dans la Loire) est injustifiable.

  Par ailleurs, la vénerie sous terre est une méthode cruelle qui inflige un stress extrême aux blaireaux. Ainsi, l'étude scientifique conduite par le Docteur vétérinaire, Thierry POITTE en 2024, conclue que l'expérience de l'animal ressentie tout au long du déterrage révèle des « mécanisme nociceptifs absolument certains et très dommageables pour l'intégrité physique du blaireau, des ressentis douloureux absolument certains et très dommageables pour les intégrités physiques, émotionnelles et sociales du blaireau et des états de souffrance très probables »1. Cette technique de chasse consiste en effet à envoyer des chiens dans les terriers pour acculer les blaireaux, puis à détruire leur habitat pour les en extraire et les tuer. Après des heures d'agonie sous terre, ils sont extirpés violemment de leur terrier et achevés à la dague. Les modifications récentes apportées à l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie sous terre — notamment l'interdiction « d'exposer un animal capturé aux abois ou à l'attaque des chiens avant sa mise à mort » — se révèlent inapplicables dans la pratique, y compris selon les propres déclarations des chasseurs. Les chiens que les chasseurs ne parviennent pas à maîtriser sous terre peuvent ainsi déchiqueter vivants les jeunes blaireaux. En revanche, les chiens de chasse s'exposent également à de graves blessures en raison des griffes puissantes des mustélidés, qui cherchent à se défendre contre une agression extérieure. En raison de ces risques, la Suisse a interdit cette pratique.

  Enfin cette pratique entraînant la destruction des terriers, elle affecte les autres espèces qui y auraient trouvé refuge (renards, loutres, chauves-souris, chats forestiers, genettes, amphibiens...).

2 POITTE, T. (2024), Rapport CAP « *Douleur et stress ressentis par les blaireaux à l'occasion des pratiques de déterrage* », p.8

- **Des dégâts mineurs et évitables et une absence de recherche d'alternatives à la destruction**
  Les dégâts causés par les blaireaux dans les cultures agricoles de la Loire sont faibles, localisés, et peuvent être évités par des mesures simples et efficaces telles que l'utilisation de répulsifs olfactifs, la mise à disposition de terriers artificiels, de trappes anti-retour à l'entrée d'une des galeries, ou l'installation de clôtures électriques. Ces méthodes ont déjà fait leurs preuves dans d'autres départements, comme le Bas-Rhin, où la chasse au blaireau n'est plus pratiquée depuis plusieurs années.

  La pratique de la vénerie sous terre n'est pas une réponse appropriée aux problèmes liés aux terriers situés sous des infrastructures telles que des voies ferrées ou des routes. Dans ces situations, il est possible pour votre administration de recourir à des arrêtés de destruction administrative, mais uniquement après que toutes les autres solutions préventives aient échoué. Cette approche permet de traiter la question de manière ciblée et proportionnée.

- **Un impact écologique non négligeable pouvant entraîner la destruction de l'habitat d'espèces protégées voire la mort de spécimens**
  Cette chasse aveugle affecte non seulement les blaireaux mais aussi d'autres espèces qui utilisent ces terriers, dont certaines sont protégées par arrêtés ministériels et directives européennes telles que le chat forestier, la genette, la loutre, les chauves-souris, et divers amphibiens...La destruction de leurs habitats est interdite (article L.411- 1 du Code de l'environnement) et perturbe l'écosystème local, met en danger des espèces déjà fragilisées et contrarie les efforts de conservation et les engagements internationaux visant à protéger la biodiversité,

- **Non-publication du compte-rendu et des débats de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :** La note de présentation mentionne un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), mais aucun compte-rendu de la commission et des débats n'est annexé, ce qui empêche de connaître les oppositions éventuelles, notamment celles des associations environnementales.En l'absence de ces informations, il est impossible pour le public et les parties prenantes d'avoir une vue complète et éclairée des arguments en faveur ou contre l'arrêté, d'autant plus que les commissions de ce type sont déséquilibrées en raison de la prédominance des représentants d'intérêts cynégétiques.

- **La légalité du projet en question**
  De nombreux tribunaux administratifs ont suspendu ou annulé des arrêtés autorisant la vénerie sous terre en période de dépendance des jeunes. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, plusieurs périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau ont récemment été jugées illégales par la justice administrative. En effet, le 9 août 2024, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé les arrêtés préfectoraux autorisant ces périodes dans trois départements — Haute-Savoie (n°2104983), Savoie (n°2204285) et Isère (n°2105392) — en raison du non-respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement. Ces décisions s'inscrivent dans la continuité de l'interprétation établie par le Conseil d'État dans son arrêt du 28 juillet 2023, et reposent sur l'analyse des données biologiques et éthologiques du blaireau.

  En autorisant cette prolongation, les autorités s'exposent à de nouveaux recours juridiques, notamment en raison de l'insuffisance de démonstration des dégâts et du risque de destruction avéré des blaireautins.